RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3MFO

SARL au capital de 5000 euros

Siège social : 21 RUE GAMBETTA, 24220 SAINT CYPRIEN

STATUTS MODIFIES
suite AGE du 9 mai 2025





Les soussignés :

[redacted] le [redacted] de nationalité

➢ Monsieur Maximilien, Christophe, Robert DELETANG né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted]

➢ Monsieur Emmanuel, Michel, André, Adrien HELLUIN né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted].

➢ Monsieur Florent FERLY né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted].

➢ Madame [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société À Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

Article 1 – Forme.

La société est une Société À Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, ci-après dénommée la « société ».

Article 2 – Objet.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : tous les produits comestibles à consommer sur place ou à emporter, pizzéria, saladerie, crèperie, glacier, salon de thé.

Et, généralement, toute opération de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

FF MP MD

Article 3 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la société est :

"3MFO"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société À Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé : 21 RUE GAMBETTA, 24220 SAINT CYPRIEN.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le dirigeant ou les dirigeants, sous réserve de la ratification de ce transfert, par l'assemblée générale ordinaire des associés réunis dans les conditions prévues dans les présents statuts. En cas de transfert du siège social décidé, dans les limites ci-dessus, par la direction, celle-ci est habilitée à modifier en conséquence les statuts.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle peut être prorogée sans qu'aucune prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Les associes doivent être consultés au moins un an avant la date d'expiration de la société pour décider de la prorogation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera de plus de douze mois et s'achèvera au 30 septembre 2024.

ER FF MP MD

Article 7 – Apports.

Les soussignés font apport à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire suivants :

7.1 – Apport(s) en numéraire.

➢ Monsieur Marc, Anaël, Constant PITSILLIDES, la somme de un mille (1000) euros, ci ..... 1000 euros

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de un mille (1000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale

➢ Monsieur Maximilien, Christophe, Robert DELETANG, la somme de un mille (1000) euros, ci ..... 1000 euros

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de un mille (1000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale

➢ Monsieur Emmanuel, Michel, André, Adrien HELLUIN, la somme de un mille (1000) euros, ci ..... 1000 euros

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de un mille (1000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale

➢ Monsieur Florent FERLY, la somme de un mille (1000) euros, ci ..... 1000 euros

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de un mille (1000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale

➢ Madame Ophélia, Danielle, Jacqueline REQUENA, la somme de un mille (1000) euros, ci ..... 1000 euros

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de un mille (1000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 5000 parts sociales de 1 euro, chacune souscrites et libérées en totalité. A défaut, la libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du dirigeant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Laquelle somme de 5000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'agence de la BANQUE POPULAIRE située [redacted].

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds.

[redacted]

+E FF

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par la gérance de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Soit au total un montant de 5000 euros correspondant au montant du capital social de constitution.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 1 000 euros pour être ramené de 5 000 euros à 4 000 euros par rachat et annulation de 1 000 parts sociales.

Aux termes d'une décision du 9 mai 2025 : monsieur Emmanuel HELLUIN a cédé la totalité de ses parts sociales à madame Ophélia REQUENA et monsieur Florent FERLY a cédé la totalité de ses parts sociales à monsieur Maximilien DELETANG.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4000 euros), divisé en quatre mille (4 000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4 000 et attribuées comme suit :

- à Monsieur Maximilien DELETANG, deux mille parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 1 à 2 000 inclus	2 000 parts
- à Madame Ophélia REQUENA, deux mille parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 2 001 à 4 000 inclus	2 000 parts

Soit un total de 4000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune. Ce total de 4000 parts est égal au nombre de parts composant le capital social.

Article 9 – Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté sur décision extraordinaire des associés, aux conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts. Cependant, les augmentations de capital par incorporation de réserves sont régies par les dispositions prévues par les présents statuts.

HE FF MP MD

9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire.

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les parts sociales émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater. La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes, les associés pourront décider de faire constater l'état de la créance à compenser, par un commissaire aux comptes désigné à cet effet. Les attributaires de nouvelles parts sociales, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Pour une augmentation de capital par apport en numéraire, chaque associé de la société a, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient, un droit préférentiel de souscription.

L'associé peut renoncer à ce droit, lequel peut par ailleurs être cédé par les voies civiles, sous agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les parts non souscrites, dans le cas notamment d'un exercice partiel du droit de souscription, peuvent être souscrites librement par les coassociés, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Lorsque toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers, à condition d'être agréé par les associes déjà en place.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature.

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apports en nature. Conformément à la loi, l'intervention d'un commissaire aux apports peut être obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité. Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou à la demande d'un associé ou de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce. Si le bien apporté est un bien commun, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire. Le conjoint pourra demander que la moitié des parts émises en rémunération de l'apport lui soit attribuée et que la qualité d'associé lui soit reconnue.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves.

Les augmentations de capital par incorporations de réserves sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales existantes.

Article 10 – Réduction de capital.

Le capital social peut, après avoir été décidé en Assemblée Générale Extraordinaire, être réduit

Cette réduction peut intervenir de quelque manière que ce soit notamment :

- Par voie de remboursement, d'annulation ou rachat de titres,

[redacted]

HE R FF

- Par diminution de la valeur nominale des titres
- Par réduction du nombre de titres.

La réduction devra se faire dans le respect de l'égalité entre associés.

Article 11 – Apport en industrie.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés.

La valeur de l'apport sera déterminée par les associés, ou ils pourront décider de faire évaluer l'apport par un commissaire aux apports ou par un expert désigné à cet effet. Cette valeur sera déclarée pour l'enregistrement de l'apport auprès de l'administration fiscale.

L'apport en industrie devra être précisément décrit et indiquer :

- les connaissances techniques, le travail ou les services qui seront mis à disposition de la société,
- les conditions et les modalités de cette mise en œuvre,
- sa durée ainsi que la proportion du droit au partage des bénéfices et de l'actif et la contribution aux pertes de l'apporteur en industrie.

Sauf disposition particulière, l'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de l'activité apportée à la réalisation de l'objet social de la société et s'interdire de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle faisant l'objet de l'apport en industrie.

Dans tous les cas, l'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par une décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents statuts.

Article 12 – Droits de l'associé.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société à l'exception des parts représentatives d'apport en industrie dont le droit est défini dans les conditions de l'apport.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce.

[redacted]

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique, qui exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Article 13 – Obligation des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Cession de parts sociales.

14.1 – Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle est rendue opposable à la société après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social et délivrance par la gérance d'une attestation de dépôt. Envers les tiers, la cession ne leur est rendue opposable qu'après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au registre du commerce et des sociétés.

14.2 – Cessions entre associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

14.3 – Cessions à des tiers.

Les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société doivent être agréées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts en question, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à

HE OR FF [redacted]

condition, qu'il soit propriétaire des parts depuis au moins deux ans. Cependant ce délai de deux ans n'est pas exigé si l'associé a reçu les parts dans le cadre d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Article 15 – Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou les ayants droit de celui-ci ainsi que le conjoint survivant devront être agréés aux conditions de majorité applicables aux cessions de parts au profit de tiers non associés à la société. À défaut d'agrément, les héritiers ou les ayants droit ainsi que le conjoint auront droit à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé, cette valeur étant déterminée au jour du décès.

Les associés survivants doivent racheter les parts eux-mêmes ou les faire racheter dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et éventuellement prévues par les présents statuts.

Article 16 – Dissolution de la communauté de biens du vivant de l'associé.

Toute circonstance impliquant la disparition de la communauté de biens d'un associé de son vivant, dans la mesure où son ex-conjoint n'avait pas la qualité d'associé, si celui-ci souhaite devenir associé pour la moitié des parts sociales qui ont été souscrites au moyen de biens communs, devra être agréé aux conditions applicables aux cessions à des tiers non associés.

Article 17 – Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à l'apport de biens communs fait par son conjoint à la société, il devra être agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 18 – Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous-seing privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

18.1 – Nantissement des parts au profit de tiers.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues dans les présents statuts pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

HE AR F[redacted]

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement. Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des parts ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à dans les présents statuts pour les cessions de parts à des tiers.

18.2 – Nantissement des parts au profit d'autres associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues dans les présents statuts pour les cessions de parts entre associés, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement. Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des parts ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues dans les présents statuts pour les cessions de parts à des associés.

Article 19 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, retrait et remboursement sont déterminées par décision collective des associés aux conditions applicables aux décisions ordinaires. Le retrait des sommes mises à disposition de la société nécessite l'accord préalable des associés aux conditions applicables aux décisions ordinaires et leur remboursement ne pourra intervenir que si la trésorerie de la société le permet.

Toute mise à disposition de sommes en comptes-courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions. Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 20 – Gérance.

La gérance de la société est assurée par un gérant ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

20.1 – Conditions de nomination et de révocation.

La nomination des gérants intervient par une décision des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales existantes. Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés votants. La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.2 – Exercice du mandat.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les

HE OR FF MD MD

modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

20.3 – Nomination des premiers gérants.

Les premiers gérants de la société sont :

- Maximilien, Christophe, Robert DELETANG

- Ophélia, Danielle, Jacqueline REQUENA

pour une durée illimitée

Article 21 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément tous pouvoirs pour engager la société. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Conformément à la loi, la gérance peut transférer le siège social de la société sur le territoire français. Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivante. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de la ratification par une décision des associés, aux conditions applicables à la ratification du transfert du siège social décidé par le gérant.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société

HE FF MP MD

Article 22 – Décisions collectives.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions des associés pourront être prises sous forme d'assemblée ou par consultation écrite et également par le consentement de tous les associés dans un acte. Selon les assemblées ou les consultations par écrit, celles-ci sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Toutefois, conformément à la loi, certaines décisions des associés doivent être prises en assemblée. Il s'agit de l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, de l'émission d'obligations.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 223-27, alinéa 4, du Code de commerce, un ou plusieurs associés qui détiennent la moitié des parts sociales ou qui détiennent le dixième des parts sociales et représentent au moins le dixième des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 23 – Assemblée générales.

23.1 – Convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Une assemblée peut également être convoquée par le commissaire aux comptes si la société en est dotée ainsi que sur la demande d'un ou plusieurs associés remplissant les conditions de l'article L. 223-27, alinéa 4, du Code de commerce.

Les associés doivent être convoqués au moins quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, en cas de décès du gérant unique de la société, le délai de convocation de l'assemblée ayant pour ordre du jour la nomination d'un nouveau gérant est de huit jours.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés. En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des parts sociales. Si des parts sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des coïndivisaires.

Afin de pouvoir utiliser la communication électronique pour les convocations aux assemblées, il sera demandé à chaque associé, s'il accepte l'utilisation de ce mode aux lieu et place des envois postaux. La société a créé une adresse électronique dédiée qui sera communiquée à chaque associé. Chaque associé est libre d'accepter ou de refuser l'utilisation de ce mode de communication. L'associé qui accepte l'utilisation de ce mode de communication doit en faire part à la société par lettre recommandée adressée par courrier électronique à l'adresse dédiée que la société lui aura communiquée. L'associé doit avoir donné son accord et communiqué son adresse électronique au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. Tout associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante. En l'absence de l'accord de l'associé, la société continuera à effectuer les convocations par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation indique l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il revient à chaque associé de signaler à la gérance tout changement d'adresse ou d'état civil.

23.2 – Participation aux assemblées.

Chaque associé a le droit d'assister aux assemblées et il est titulaire d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales dont il est propriétaire.

HE FF MP MD

23.3 – Représentation aux assemblées.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si la société comprend uniquement deux associés ou deux époux, chacun de ceux-ci peut se faire représenter par un tiers à la société.

23.4 – Assemblée générale ordinaire.

Les décisions relevant de ces assemblées sont valablement adoptées dans les conditions suivantes :

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant :

- ni l'agrément de nouveaux associés,

- ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

23.5 – Assemblée générale extraordinaire.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,

- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 24 – Décisions prises par consultations par écrit.

Certaines décisions des associés pourront être prises sous forme de consultation écrite. Selon les sujets des consultations par écrit, celles-ci sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Il est rappelé que la consultation par écrit est exclue par la loi pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et de l'émission d'obligations.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 223-27, alinéa 4, du Code de commerce, un ou plusieurs associés qui détiennent la moitié des parts sociales ou qui détiennent le dixième des parts sociales et représentent au moins le dixième des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée. Conformément à la loi, les consultations par écrit se font à l'initiative de la gérance. Le gérant doit adresser à chaque associé, le texte des résolutions proposé ainsi que tous les documents relatifs à l'ordre du jour de la consultation par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

[redacted]

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents, pour émettre leur vote par écrit. La réponse des associés doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Les conditions de majorité et de quorum fixés pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

Article 25 – Droit de communication des associés.

Conformément à la loi, les associés disposent d'un droit de communication préalable à chaque assemblée ainsi qu'un droit de communication permanent. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Également, la gérance devra, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associes, comme précisé dans l'article 26 des présents statuts

Article 26 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

HE FF MD

Article 27 – Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, la gérance doit rédiger un rapport de gestion du groupe. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposé et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28 – Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

28.1 – Réserve(s).

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

28.2 – Définition du bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, sur ce bénéfice avant sa distribution sous forme de dividendes, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, sauf si les conditions de l'apport en industrie ont prévu des modalités spécifiques.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

HE CR FF MD

28.3 – Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

28.4 – Affectation des pertes.

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Cependant, conformément à la loi, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Par ailleurs, les associés pourront décider de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants si cela leur paraît opportun. Sont nommés premiers commissaires aux comptes lors de la constitution de la société pour une durée de six exercices :

HE FF [redacted]

Article 31 – Dissolution – Liquidation –Transmission universelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable. Hormis le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil il n'y a pas de liquidation.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société.

Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

Article 32 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

HE FC MP MD

X – Dispositions transitoires.

Article 33 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait le 04/05/2023

À SAINT CYPRIEN

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Signatures des associés

[redacted]

Marc, Anaël, Constant PITSILLIDES

[redacted]

Maximilien, Christophe, Robert DELETANG

[redacted]

Emmanuel, Michel, André, Adrien HELLUIN

[redacted]

Florent FERLY

[redacted]

Ophélia, Danielle, Jacqueline REQUENA

Signature du/des dirigeant(s) avec mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Dirigeant ».

Bon pour acceptation des Fonctions de dirigeant

Marc, Anaël, Constant PITSILLIDES

« Bon pour acceptation des fonction de dirigeant »

[redacted]

Maximilien, Christophe, Robert DELETANG

"Bon pour acceptation des fonctions de dirigeant"

Emmanuel, Michel, André, Adrien HELLUIN

"Bon pour acceptation des fonctions

[redacted]

Florent FERLY

" Bon pour acceptation des

[redacted]

Ophélia, Danielle, Jacqueline REQUENA

UE